

**ACCORD SUR LES ACTIVITES DE PECHE DANS LES EAUX SOUS
JURIDICTION MAURITANIENNES ENTRE LE MINISTERE DES PECHEES ET
DE L'ECONOMIE MARITIME DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE**

ET

**L'ASSOCIATION JAPONAISE DE COOPERATIVES DE PECHE AU THON
(JAPAN TUNA FISHERIES COOPERATIVE ASSOCIATION)**

Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime de la République Islamique de Mauritanie (ci-après appelé le Ministère), d'une part, et

L'Association Japonaise de Coopératives de la pêche au thon soumise à la législation japonaise (ci-après appelée l'Association), d'autre part,

- Tenant compte de la souveraineté de la République Islamique de Mauritanie et de sa compétence juridique sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive de deux cent milles marins ;
- Considérant l'esprit de coopération et de bonnes relations qui existent entre la République Islamique de Mauritanie et le Japon ;
- Tenant compte de la volonté de l'Association de contribuer au développement du secteur de pêches en Mauritanie,

ONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER

- 1.1 L'Objectif du présent Accord est d'établir les termes et les conditions dans lesquels les bateaux appartenant ou opérant pour le compte de membres de l'Association et battant pavillon japonais (ci-après appelés "les bateaux japonais") pourront pêcher le thon à la palangre dans les eaux dans lesquelles la République Islamique de Mauritanie exerce sa compétence juridique et sa souveraineté (ci-après appelées les eaux mauritaniennes).

- 1.2 Pour les besoins de cet Accord et à moins que le contexte ne l'exige, l'expression "propriétaire du bateau japonais" s'entend l'armateur du bateau japonais.

ARTICLE DEUX

- 2.1 Les activités de pêche stipulées dans le présent Accord seront assujetties aux termes et aux conditions fixées par le présent Accord, en particulier par l'Annexe 1. et aux lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie.
En cas de révision desdits lois et règlements, la République Islamique de Mauritanie est tenue d'en informer l'Association avant leur entrée en vigueur, en tenant compte du temps nécessaire pour transmettre ces changements à tous les bateaux autorisés. S'il n'y a pas eu suffisamment de temps avant l'entrée en vigueur de ladite législation, la République Islamique de Mauritanie accordera aux bateaux autorisés, indépendamment de la date de d'entrée en vigueur de ladite législation, un délai de trente jours à compter de la date de notification à l'Association pour se mettre en règle.
- 2.2 L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bateaux japonais respectent le présent Accord et les lois et règlements sur la pêche de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE TROIS

- 3.1 Le Ministère autorisera les bateaux palangriers japonais qui font l'objet Du présent Accord à pêcher le thon et les espèces hautement migratoires conformément aux règlements appliqués par l'ICCAT dans les eaux mauritaniennes, suivant le présent Accord et pendant la période couverte par celui-ci. Les espèces autorisées pour la pêcher sont indiquées dans l'Annexe 2.

ARTICLE QUATRE

- 4.1 Seuls les bateaux japonais détenteurs de licences délivrées par le Ministère des pêches pourront pêcher dans les eaux mauritaniennes.
- 4.2 La délivrance d'une licence pour un bateau japonais fera l'objet de paiement des frais de licence par le propriétaire du bateau.
- 4.3 Les formalités d'application pour les licences, les termes des licences et les modalités de paiement des frais de licence sont indiquées dans l'Annexe 3.
- 4.4 Tout navire qui, muni d'une licence, effectue la pêche dans les eaux mauritaniennes, devra communiquer sa position par moyen de VMS dont la procédure est définie dans l'Annexe 4.
- 4.5 Les bateaux autorisés devront garder à bord à tout moment l'original de la licence délivrée.

ARTICLE CINQ

- 5.1 Les deux parties s'engagent à coordonner leurs actions pour assurer une bonne gestion et conservation des ressources biologiques, notamment des espèces hautement migratoires dans l'Océan Atlantique et en particulier dans les eaux mauritaniennes et celles avoisinantes.

ARTICLE SIX

- 6.1 En cas de conflit concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les deux parties se consulteront afin de régler ce conflit à l'amiable.

ARTICLE SEPT

- 7.1 Les annexes au présent Accord font partie intégrante de cet Accord et à moins d'une mention spéciale, la référence à cet Accord signifiera aussi la référence aux annexes.

ARTICLE HUIT

- 8.1 Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date de sa signature (ci-après appelée " la date de mise en vigueur") et sera valable pour une durée de deux années renouvelable à compter de la date de mise en vigueur.
- 8.2 Au bout de la période mentionné dans le paragraphe 8.1, les deux parties pourront, d'un commun accord, faire des amendements ou des modifications du présent Accord ou convenir de prolonger sa validité pour une durée qu'ils auront décidée par échange de lettre ou signature d'un nouvel Accord.
- 8.3 Toutefois, et en cas d'évolution de l'état de la ressource ou des politiques d'aménagement, les deux parties pourront réviser ces possibilités de pêches ainsi que la période de validité pour se conformer aux indications pertinentes de la recherche scientifique et /ou aux plans d'aménagement. Ces mesures ne doivent pas être discriminatoires vis-à-vis de l'Association.

ARTICLE NEUF

Toute demande dans le cadre du présent Accord devra être envoyée par télex, câble, facsimilé, courrier électronique (e-mail) ou courrier recommandé à

- (a) pour le Ministère ;
Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime de la
République Islamique de Mauritanie
Boîte postale 137, Nouakchott.
République Islamique de Mauritanie
No. du Téléphone : +222-525-46-07 ou +222-525-8852
No. du Téléfax : +222-525-3146
- 

- (b) pour l'Association ;
Japan Tuna Fisheries Cooperative Association
Ichigo Eitai Bld., 2-31-1 Eitai, Koto-Ku, Tokyo JAPAN
No. du Téléphone: +81-3-5646-2382
No. du Téléfax : +81-3-5646-2652
Address de e-mail: gyojo@japantuna.or.jp

En foi de quoi, les soussignés, représentants compétents des deux parties, ont signé le présent Accord.

Fait à Nouakchott, le 17 février 2016, en deux exemplaires originaux, chaque exemplaire faisant également fois.

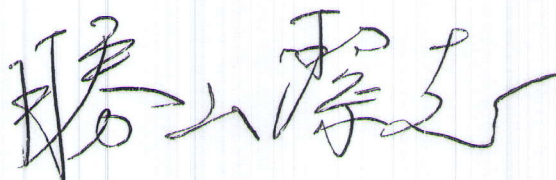
Nani Ould CHROUGHA

MINISTRE DES PECHE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME



Kiyoshi KATSUYAMA

CONSEILLER SPECIAL
L'ASSOCIATION JAPONAISE DE
COOPERATIVES DE THON



ANNEXE 1

LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES ACTIVITES DE PECHE PEUVENT S'EXERCER

1. POSSIBILITE DE PECHE : 20 bateaux japonais, Toutefois le Ministère pourra examiner toute demande justifiée supplémentaire d'augmentation de ce nombre de bateau.

Les bateaux ne sont pas astreints de débarquer leur produit de pêche en Mauritanie.

2. ZONE DE PECHE :

La zone de pêche autorisée pour les bateaux est définie comme suit :

(1) Au Nord du parallèle 19°19.12N, à l'Ouest de la ligne joignant les points suivants :

A	20°46.30'N	17°03.00'W
B	20°40.00'N	17°08.30'W
E	20°36.00'N	17°36.00'W
D	20°36.00'N	17°11.00'W
G	20°03.00'N	17°36.00'W
U	19°52.50'N	17°15.10'W
V	19°19.12'N	17°03.20'W

(2) Au sud du parallèle 19°19.12N, à l'Ouest de la ligne des 30 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

3. COMMUNICATION PAR RADIO

Les bateaux japonais devront, quelle que soit leur position dans les eaux mauritaniennes, informer tous les mardis la Garde Côtes Mauritanienne (GCM) par facsimilé ou courrier électronique (e-mail), de leur position, des spécificités de leurs efforts et des prises comme indiqué l'APPENDICE 1.

4. JOURNAL DE PECHE

L'Association doit s'assurer que le journal de pêche, conformément au modèle de l'ICCAT présenté dans l'APPENDICE 2, soit transmis au Ministère (Ministère des pêches, Nouakchott), par courrier postal ou par courrier électronique (e-mail) à l'adresse électronique préalablement convenue, par les bateaux ayant une licence, au premier port d'escale à la fin de chaque campagne dans les eaux mauritaniennes. Une copie de ce journal doit être transmise à l'Association dans un délai de 45 jours après le journal de bord.

5. CONTROLE PAR UN NAVIRE PATROUILLEUR

Sur requête d'un patrouilleur du gouvernement mauritanien, les bateaux (palangriers) japonais opérant dans les eaux mauritaniennes devront autoriser la montée à bord de tout

fonctionnaire gouvernemental mauritanien habilité et apporter leur collaboration pour assurer le bon déroulement à bord des contrôles ponctuels jugés nécessaires. Cependant, le(s) fonctionnaire(s) en question ne devra (vront) pas rester à bord pour d'autres raisons que le contrôle ponctuel nécessaire, ni immobiliser de façon notable les activités de pêche du navire sans justification valable.

En cas de contrôle ponctuel en mer, le gouvernement mauritanien et l'Association devront impérativement partager les informations utiles, et coopérer pour éviter tout problème et faciliter contrôles et vérifications.

6. INTERDICTION DE PECHE DES APPATS

Les bateaux japonais ne sont pas autorisés à pêcher pour leur propre consommation ni à pêcher des appâts dans les eaux mauritaniennes.

7. IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau japonais devra inscrire son indicatif international d'appel radio au centre du navire, de chaque côté de la coque ainsi que sur le pont supérieur. Les lettres devront avoir au moins 0.45 mètres de hauteur.

ANNEXE 2

Les espèces qu'il est autorisé de pêcher dans les eaux mauritaniennes par les bateaux japonais détenteurs de licences sont indiquées ci-dessous.
Les prises de ces espèces suivront les recommandations de l'ICCAT

<u>Nom vernaculaire</u>	<u>Nom scientifique</u>
Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>
Thon albacore	<i>Thunnus albacares</i>
Thon blanc (germon)	<i>Thunnus alalunga</i>
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>
Makaire bleu	<i>Makaira nigricans</i>
Makaire blanc	<i>Tetrapturus albidus</i>
Espadon-voilier	<i>Istiophorus albicans</i>
Makaire à rostre court	<i>Tetrapturus pfluegeri</i> / <i>Tetrapturus angustirostris</i>
Thon papillon	<i>Gasterochisma melampus</i>
Coryphène	<i>Coryphaena hippurus</i>
Lampris royal	<i>Lampris guttaus</i>
Castagnole minde	<i>Brama</i>
Thazard oriental	<i>Scomberomorus niphonius</i>
Escolier	<i>Lepidocybium flavobrunneum</i>
Rouvet	<i>Ruvettus pretiosus</i>
Requin mako	<i>Isurus oxyrinchus</i>
Requin bleu	<i>Prionace glauca</i>
Requin gris	<i>Carcharhinidae</i>

ANNEXE 3

LICENCE

1. DEMANDE

- (1) La demande de licence devra être effectuée par facsimilé ou e-mail, à l'Association, par le propriétaire du bateau aux Autorités mauritaniennes selon le modèle indiqué ci-dessous et complété par la description individuelle de chaque bateau.

Nom du bateau/ Propriétaire du bateau / Adresse du propriétaire / Taille du bateau (tonnage brut) / Indicatif d'appel radio / Nom du capitaine / Durée et validité de la licence de pêche désirée

- (2) La demande devra être présentée aux autorités mauritaniennes au moins 14 jours ouvrables avant que le bateau japonais ne commence la pêche dans les eaux mauritaniennes.

2. LICENCE

- (1) A la réception de la demande et dès son acceptation, le Ministère informera immédiatement le demandeur de son numéro de licence et de sa date de délivrance par facsimile ou e-mail, par l'intermédiaire de l'Association.
- (2) Les bateaux japonais pourront commencer leurs activités de pêche dans les eaux mauritaniennes dès notification de la délivrance de leur licence par l'Association.
- (3) Le numéro de licence devra être affiché à tout moment dans la timonerie du bateau.
- (4) La licence n'est pas transférable.
- (5) La licence permettra au bateau japonais de pêcher le thon et les espèces hautement migratoires dans les eaux mauritaniennes pour une durée de principe de six mois. Le premier et le dernier jour de pêche seront déterminés par le Ministère et le propriétaire d'un commun accord.
- (6) Si le propriétaire du bateau en fait la demande après avoir réglé les frais de licence conformément aux dispositions du présent accord, le Ministre des Pêches pourra lui accorder pour son bateau japonais une prolongation d'autorisation de ses activités de pêche par période de 30 jours, même après la période de principe de six mois mentionnée ci-dessus. La demande de prolongation de la période de l'activité de pêche doit être présentée par l'intermédiaire de l'Association au plus tard, 14 jours avant la fin de la période précédente.
- (7) La licence ne pourra pas être prolongée au delà du terme de la validité du présent Accord.

3. FRAIS DE LICENCE

Les frais de licence incluant toutes les taxes nationales et locales de la République Islamique de Mauritanie seront de US\$ 15.000,00 par navire pour la période de principe de six mois. Ce délai débute à compter du jour de signature de la licence.

En cas de demande de prolongation, les frais de licence seront de US\$ 5.000 par navire et par 30 jours supplémentaires. Cependant les captures totales autorisées pour les navires de l'Association pour la période de six sont plafonnées à **1500** tonnes

Par ailleurs, les frais d'observateurs et les taxes parafiscales, calculés suivant la réglementation mauritanienne, seront convertis en dollars américains et transférés aux autorités mauritaniennes compétentes. Celles-ci devront immédiatement informer l'Association de toute révision des frais sus-mentionnés.

4. PAIEMENT

Les Frais de licences devront faire l'objet d'un virement au compte de la Banque Centrale de Mauritanie N°.0210 84 937, FEDERAL RESERVE BANK NEW YORK avec le libellé suivant:

(Titulaire du compte auquel seront versés les frais de licence)

Faveur Trésor public de la République Islamique de Mauritanie compte No.300 10
Banque Centrale REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE – Nouakchott .

Frais de licences pour navire (s);

- Nom(s)
.....
.....

- Période de validité de à

(Titulaire du compte auquel seront versés les frais d'observateurs et les taxes de contrôle)

Faveur Trésor public de la République Islamique de Mauritanie compte No.3051301
Banque Centrale REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE – Nouakchott -.